

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 19 heures,

le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER

dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 22 mars 2024

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : 19

Votants : 23

Présents : Jacques GRANDCHAMP - James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON - Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Sylviane DENIAU - Marie-Claude GIRARDOZ - Françoise GROBEL - Philippe DECURNINGES - Bernadette GROBEL - Nelly DUFFOUR - Elisabeth GIGUELAY - Claude SIGWALT - Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND - Noël DUVAND.

Absents Représentés : Gilles TOURNIER par Philippe DECURNINGES - Robert BARATAY par James WALKER - Claude ECHERNIER-MOTTET par Christelle GAUDET - Julien-Marc MEYNET par Dominique GIRAUD - Dominique COMANDONE par Bernadette GROBEL - Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Valérie RAPHOZ par Georges BARTHE - Jonathan DEBOUY par Éric GAYDON - Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT

Absents : Valérie MERLE-DARCOURT-

Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

Objet : Attribution d'une subvention au CCAS et approbation de la convention cadre

Délibération n° DE2024_039

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2311-7,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4 et suivants,
Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de verser une subvention de 230 000€ maximum au CCAS, afin que ce dernier puisse mettre en œuvre la politique sociale de la commune,
Considérant le projet de convention-cadre ci-annexé,

Ne prennent pas part au vote Monsieur le Maire, Mesdames Christelle GAUDET, Marie-Claude GIRARDOZ, Françoise GROBEL, et Monsieur Robert BARATAY.

Après en avoir délibéré à l'unanimité
Le CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'attribution d'une subvention au CCAS pour l'année 2024, pour un montant de 230 000 € maximum

APPROUVE la convention-cadre entre la ville et le CCAS telle qu'annexée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent à intervenir

La secrétaire de séance,
Françoise GROBEL



Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.



Convention-cadre relative aux moyens municipaux mis à disposition par la Ville de Publier au bénéfice de son Centre communal d'action sociale

Entre

La ville de Publier représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques Grandchamp, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-Présidente en exercice Madame Christelle Gaudet, dûment habilitée par délibération du

Ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

En tant qu'établissement public administratif, les CCAS disposent de compétences propres, d'une personnalité juridique de droit public, d'une existence juridique et financière distincte de leur commune de rattachement et d'un conseil d'administration qui fixe ses orientations.

Le CCAS de Publier est un établissement public administratif communal de la ville de Publier. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale conformément aux articles L123.4 et L123.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, précisant les attributions de cet établissement public.

Le CCAS constitue ainsi l'outil privilégié de la Ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Article 1 : Objet

La présente convention-cadre a pour objet de préciser la nature des missions confiées par la Ville au CCAS, et l'étendue des concours apportés par la Ville pour permettre l'exercice de ces missions.

Le CCAS s'engage à contribuer activement à la politique sociale de la Ville en fournissant des services et des actions en faveur des publics fragiles.

La Ville s'engage à soutenir le CCAS dans la mise en œuvre de ses missions sociales, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Nature des missions assurées par le CCAS

Le CCAS exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi :

- Instruction des aides sociales légales (article L123-5 CASF)
- Instruction et octroi des aides facultatives ;
- Election de domicile pour les personnes sans résidence stable (article L264-1 CASF)
- Analyse des besoins sociaux (article R123-1 CASF)
- Tenue d'un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale (article R123-6 CASF)
- Coordination des acteurs locaux du champs social (article R123-4 CASF)

Article 3 : Nature des missions déléguées par la Ville

La Ville a décidé de confier au CCAS les missions suivantes :

- Gestion des demandes de logement social : guichet enregistreur, relations avec les bailleurs et les partenaires institutionnels, participation aux commissions d'attribution des logements ;
- Mise en œuvre des plans d'alerte et d'urgence (type plan canicule ou grand froid) ;
- Développement d'actions favorisant l'autonomie des personnes âgées ;
- Instruction des demandes de jardins familiaux ;
- Mise en place d'actions favorisant les liens sociaux et intergénérationnels ;
- Mise en place d'actions facilitant l'accès aux droits des habitants de la commune.

Article 4 : Moyens accordés par la Ville au CCAS

En vue de permettre la réalisation de ses missions et pour l'exercice de son fonctionnement quotidien, le CCAS bénéficie de moyens apportés par la Ville suivants :

4.1 Subvention :

La Ville verse au CCAS une subvention d'équilibre annuelle, dans la limite des crédits qui auront été votés par le Conseil municipal dans le cadre de son budget primitif et de ses éventuelles décisions modificatives.

4.2 Mise à disposition de locaux

La Ville met à disposition des locaux et leurs charges (fluides, eau, entretien, etc.), à titre gracieux, situés à l'adresse suivante : 5 place du 8 mai 1945 – 74 500 PUBLIER.

La Ville, via le service bâtiment, assure :

- La maintenance, la sécurité et les travaux d'entretien des locaux
- La sécurité et la prévention incendie des locaux et des équipements

4.3 Matériels et prestations de service informatiques et téléphoniques :

La Ville prend en charge ou met à disposition de façon gracieuse les moyens nécessaires au fonctionnement du CCAS, via sa direction des systèmes et de l'information (DSI) à savoir :

- Les investissements, équipements matériels et les logiciels utilisés en commun avec la Ville (logiciel de gestion comptable, RH, etc.) et leur maintenance
- Les frais liés au fonctionnement (télécommunications, consommables, consommation téléphonique, abonnements téléphoniques et internet, etc...)
- L'assistance aux projets du CCAS et à leur mise en œuvre sur la partie technique informatique et télécommunication
- La sécurisation des données collectées et conservées par la Ville pour le compte du CCAS

Le CCAS prend toutes les mesures de diligence nécessaires pour ne pas compromettre la sécurité du réseau informatique, et en particulier, les agents doivent se conformer aux prescriptions de la Charte informatique.

4.4 Affaires financières

Le directeur du CCAS est réputé assurer en toute autonomie, la gestion financière de l'établissement : préparation budgétaire et exécution des dépenses et recettes.

Néanmoins, la Ville pourra l'accompagner par le biais de sa Direction des finances, en lui prodiguant des conseils dans les domaines suivants :

- La préparation budgétaire
- L'élaboration des documents budgétaires et des comptes administratifs
- L'exécution budgétaire en dépenses et recettes
- La réalisation de Tableaux de bord financiers périodiques
- La réalisation d'analyses financières et l'assistance technique dans la définition des stratégies financières
- L'assistance et le conseil auprès des élus, du conseil d'administration et de la direction et des référents financiers et des régisseurs du CCAS

4.5 Ressources humaines

La Ville prend en charge la gestion administrative et le suivi des ressources humaines du CCAS par le biais de sa Direction des Ressources Humaines (recrutement, remplacement, contrats, paies, suivi des carrières, formations, accidents du travail et arrêts maladie, départs en retraite, etc...) ainsi que les missions QVT de la médecine préventive, de l'ergonome, du psychologue, de l'assistante sociale, et de réalisation du Document Unique de l'Evaluation des Risques Professionnels. La Ville prend également en charge les procédures de notation et d'évaluation des agents, prépare la tenue des instances

paritaires communes, se charge des négociations avec les organisations syndicales et assure la gestion des éventuelles procédures disciplinaires.

4.6 Communication :

La Ville prend en charge la communication du CCAS et les frais de fonctionnement induits, sur tout support de communication (papier et digital) liés à l'activité du CCAS par le biais de sa Direction de la communication.

4.7 Services généraux

La Ville prend en charge les services liés au traitement du courrier départ et arrivé du CCAS (fournitures, frais d'affranchissement).

4.8 Services juridiques

Le directeur du CCAS est réputé s'assurer du respect de la réglementation régissant son activité. Il fait le lien avec la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Toutefois, la Ville peut l'accompagner sur des sujets précis nécessitant une expertise juridique.

4.9 Archives

La Ville assure, à titre gracieux, le traitement, la conservation, la communication et la mise en valeur des archives du CCAS dans les conditions légales prévues par les archives communales.

4.10 Assurances

La Ville prend en charge l'assurance des locaux occupés par le CCAS, ainsi que la responsabilité civile pour les agents y étant employés.

4.11 Le Parc automobile

Le CCAS bénéficie à titre gratuit du parc automobile de la ville pour ces déplacements dans le cadre de ses missions.

Article 5 – Contrôles

Contrôle financier : au plus tard le 30 juin de chaque année, le CCAS devra transmettre à la Ville, après l'approbation par son Conseil d'Administration, les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés.

Contrôle exercé par la Ville : Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande, le CCAS devra communiquer à la Ville tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et des gestions utiles. Dans ce cadre, le CCAS s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention à tout moment par lettre recommandée motivée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 7 – Modalités de révision de la convention cadre

La présente convention pourra être précisée, complétée ou modifiée, par voie d'avenant soumis à l'approbation des deux assemblées délibérantes.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par le CCAS de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litiges

Les parties conviennent qu'en cas de litige, qu'elles ne réussiraient pas à régler par la voie amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Publier en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Publier :

Le Maire

Jacques Grandchamp

Pour le CCAS :

La Vice-Présidente

Christelle Gaudet

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 074-217402189-20240402-DE2024_039-DE